

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 décembre 2011

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (suspension en 2013 et 2014 du dispositif relatif à la charge
maximale – bouclier fiscal)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 72, al. 7 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

⁷ L'article 60 n'est pas applicable pour les impôts des périodes fiscales 2013
et 2014.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a déposé le 23 novembre 2011 son rapport au Grand Conseil relatif au plan financier quadriennal 2012-2015 (PFQ 2012-2015). La mise à jour de cette planification financière fait apparaître une forte dégradation de la situation au regard du précédent plan financier. Les effets conjugués de contraintes nouvelles et incompressibles sur les charges et de la détérioration conjoncturelle aggravée par les effets du « franc fort » sur les recettes fiscales aboutissent à creuser le déficit cantonal au cours des années à venir. Les projections chiffrées que contient ledit rapport mettent clairement en évidence la gravité de la situation.

Dans ces conditions, le retour à l'équilibre tel qu'il est imposé par la constitution et par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF – D 1 05) ne peut être envisagé qu'au moyen de décisions fortes, adaptées aux circonstances. Le Conseil d'Etat a dès lors élaboré une série de mesures touchant les revenus et les charges, comme il s'était engagé à le faire au moment du dépôt du projet de budget 2012, le 22 septembre 2011.

Considérant le degré actuel d'incertitude extrêmement élevé concernant l'évolution de la conjoncture, le Conseil d'Etat a prévu une gradation dans la mise en œuvre de ces mesures. Une première série de mesures dites « non conditionnelles » est ainsi destinée à être introduite le plus rapidement possible, quelle que soit l'évolution.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat a également retenu des mesures complémentaires, dites « conditionnelles ». Il n'y aura recours que si cela s'avérait absolument indispensable au regard de l'évolution conjoncturelle.

I. Cadre légal financier de l'Etat de Genève

Les dispositions constitutionnelles et légales existantes permettent d'éviter que les finances publiques renouent avec une période de déficits chroniques tels que nous les avons connus pendant les années 1990.

L'article 7 LGAF, qui traite de l'équilibre budgétaire, prévoit à son alinéa 1 que le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève peut présenter un excédent de charges, à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible. Il doit être équilibré à terme.

La première contrainte n'a pas d'effet sur le budget 2012, dès lors que le déficit demeure très inférieur au montant de 1,04 milliard de francs de la réserve conjoncturelle constituée durant les exercices excédentaires de la période allant de 2006 à 2010. Cette disposition est en revanche susceptible d'empêcher le Conseil d'Etat de déposer un budget 2013 ou 2014 conforme à la loi, si la situation économique devait se péjorer.

L'article 7, al. 2, LGAF prévoit une seconde contrainte à respecter. Si le compte de fonctionnement de l'Etat n'est pas équilibré deux années consécutives, des modifications de rang législatif sont soumises au vote du peuple. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent, le peuple devant alors faire un choix entre une augmentation de recettes et une réduction de charges. Le Grand Conseil peut toutefois, à la majorité absolue des membres le composant, suspendre la procédure de votation populaire s'il apparaît très probable que l'exercice qui suit les deux exercices déficitaires présentera un compte de fonctionnement équilibré.

Grâce à l'effet des mesures urgentes et non conditionnelles qui y sont intégrées, renforcé par la mise en œuvre de mesures d'appoint si cela est nécessaire, le PFQ 2012-2015 vise un retour à l'équilibre lors du dépôt du projet de budget 2014, de manière à respecter la LGAF. Il doit ainsi être possible d'éviter de contraindre le peuple à choisir entre des augmentations de recettes et une réduction des charges.

Il est clair, en revanche, que si une partie importante des mesures proposées par le Conseil d'Etat devait être rejetée ou retardée par le Grand Conseil – ou recevoir le veto du peuple – la procédure prévue par la LGAF devra être mise en œuvre.

Le projet de loi présenté ci-après fait partie des mesures que le Conseil d'Etat estime impératives si l'on souhaite éviter d'en arriver à de pareilles extrémités.

II. Objectif du projet de loi

Le présent projet de loi a pour but de suspendre de façon transitoire l'application du dispositif relatif à la charge maximale d'imposition, appelé communément « bouclier fiscal », introduit à l'article 60 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08).

La charge maximale d'imposition, qui constitue une mesure tarifaire qui déploie ses effets depuis l'année fiscale 2011, poursuit l'objectif que les contribuables domiciliés en Suisse (à l'exclusion de ceux imposés d'après la dépense) ne supportent pas une charge d'impôts sur la fortune et sur le revenu

– centimes additionnels cantonaux et communaux compris – qui soit supérieure à 60% de leur revenu net imposable (impôt fédéral direct non compris).

S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune - centimes additionnels cantonaux et communaux compris -, l'Etat et les communes intéressées la supportant proportionnellement à leur droit.

Ce dispositif, similaire à celui adopté par le canton de Vaud en 2009 et destiné à préserver l'attractivité fiscale du canton de Genève (qui connaît le taux d'imposition maximum sur la fortune le plus élevé de Suisse), vise à empêcher que les contribuables qui disposent d'une importante fortune à faible rendement et d'autres revenus comparativement modestes ne doivent acquitter un montant excessif d'impôts sur le revenu et la fortune.

Soucieux de préserver l'attractivité fiscale de Genève notamment vis-à-vis du canton de Vaud, le canton entend maintenir ce dispositif. Toutefois, au vu des efforts nécessaires importants à réaliser pour atteindre un retour à l'équilibre budgétaire, le Conseil d'Etat propose la suspension de son application, pour les années fiscales 2013 et 2014.

III.Modification proposée

La modification consiste à ajouter à l'art. 72 LIPP, traitant des dispositions transitoires, un alinéa supplémentaire, selon lequel le dispositif de la charge maximale prévu à l'art. 60 LIPP n'est pas applicable pour les impôts des périodes fiscales 2013 et 2014.

IV.Impact financier

Ce projet, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013, représente une augmentation des recettes fiscales évaluée à 38 millions de francs pour chacun des exercices 2013 et 2014, sur la base des données relatives aux années fiscales 2006 à 2008.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Tableau comparatif.*
- 2)2 tableaux financiers.*

<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p>	
<p>LIPP actuelle, du 27 septembre 2009</p>	<p>Art. 72 Dispositions transitoires</p> <p><i>Impôts pour les périodes fiscales antérieures à 2010</i></p> <p>¹ La présente loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><i>Rentes provenant de la prévoyance professionnelle</i></p> <p>² Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commencent à courir avant le 1er janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir avant le 1er janvier 2002, sont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, imposables comme il suit :</p> <p>a) à raison de 80%, si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention;</p> <p>b) entièrement, dans les autres cas.</p> <p><i>Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique conclues avant le 1er janvier 1999</i></p> <p>³ Les rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, au sens de l'article 22, alinéa 1, lettre a, et conclues avant le 1er janvier 1999 demeurent exonérés de l'impôt sur le revenu.</p> <p><i>Adaptation au renchérissement des barèmes et des montants</i></p> <p>⁴ Pour l'indexation des barèmes et l'adaptation des montants telles que prévues à l'article 67, alinéas 1 et 2, l'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2009, soit 102,9 (base décembre 2005 = 100). Cette valeur correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre 2007 à août 2008.</p> <p>⁵ La première adaptation des montants suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale 2013.</p> <p><i>Modification du 15 mai 2011</i></p> <p>⁶ La déduction prévue à l'article 37, alinéa 2, est autorisée à compter de la période fiscale 2011.</p>
<p>Art. 72, al. 7 (nouveau)</p>	<p>⁷ L'article 60 n'est pas applicable pour les impôts des périodes fiscales 2013 et 2014.</p> <p>Suspension du dispositif relatif à la charge maximale</p>

Art. 2**Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Projet présenté par le DF

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	38'000'000	38'000'000	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	38'000'000	38'000'000	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement pour les projets informatiques	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	-38'000'000	-38'000'000	0	0	0	0
Remarques :								
Ce projet de loi, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2013 et qui a pour objectif de s'appliquer durant les années fiscales 2013 et 2014, représente durant ces exercices une augmentation des recettes fiscales estimée à 38 millions de francs, calculée sur la base des données des années fiscales 2008 à 2008.								
Signature du responsable financier :								
Date : 29.11.11								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Projet présenté par le DF

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.875%								
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date : 20.11.11

